

Extrait des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15 & 16.
DES CONDITIONS GÉNÉRALES – RÈGLEMENT DE PARTICIPATION
disponible sur www.energiesplus.be/conditions-participation.be

Article 1. PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION

- 1.1.1. Un acompte de 30% et le forfait d'inscription sont payables à la signature de la demande de participation pour les exposants inscrits à la banque carrefour belge
- 1.1.2. Un acompte de 50% et le forfait d'inscription sont payables à la signature de la demande de participation pour les exposants non inscrits à la banque carrefour belge
- 1.2. Le solde du prix est payable à la réception de la facture et en toute hypothèse, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon.

Article 2. DÉSISTEMENT

2.1. L'engagement de participation et la prise de location du stand par l'EXPOSANT sont fermes, définitifs et ne peuvent être résiliés unilatéralement. En conséquence, le prix de location du stand attribué à l'EXPOSANT est par lui dû dans tous les cas, même si l'EXPOSANT pour quelque raison que ce soit est empêché de participer, et même si son stand a pu être attribué à un autre exposant. Par dérogation, il est toutefois convenu que l'EXPOSANT pourra renoncer à sa participation moyennant paiement d'une indemnité de dédit calculée comme suit :

2.1.1. Si la renonciation intervient moins de 120 jours et plus de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au prix de location du stand majoré des frais exposés par MAPCOM-BATHOME au moment où la renonciation intervient (aménagement de l'emplacement laissé vide le cas échéant, par l'installation d'un stand modulaire) sous déduction toutefois des frais liés à l'occupation du stand qui auraient déjà été facturés (eau, électricité..)

2.1.2. Si la renonciation intervient moins de 30 jours avant l'ouverture, l'indemnité de dédit est égale aux montants facturés, majorés d'une somme forfaitaire de 49€/m² destinée à couvrir les frais de réaménagement et sous déduction des frais liés à l'occupation du stand, qui auraient déjà été facturés (eau, électricité..). Moyennant règlement de cette indemnité, MAPCOM-BATHOME renonce à réclamer tous autres dommages et intérêts. L'EXPOSANT qui n'a pas réglé ses factures à l'échéance est présumé vouloir renoncer à participer à l'évènement pour lequel il est inscrit et reste par conséquent redevable de l'indemnité de dédit dont il est question ci-dessus.

2.2. Néanmoins, MAPCOM-BATHOME pourra accepter de ne pas exiger de l'EXPOSANT le paiement total de la location et de limiter le montant à régler par l'EXPOSANT à l'acompte dû, pour autant qu'un désistement par voie recommandée soit parvenu à la direction au plus tard 120 jours avant l'ouverture du salon. Même en ce cas, outre l'acompte du prix de location, resteront également dues les redevances pour prestations effectuées ainsi que le forfait d'inscription.

2.3. Si l'acompte exigé n'est pas payé à la signature de la demande de participation, ou si le solde du prix total n'est pas payé 120 jours avant l'ouverture du salon, l'EXPOSANT sera présumé se désister et l'emplacement qu'il avait réservé pourra être attribué à un autre exposant, déjà ou nouvellement inscrit, étant entendu que l'intégralité du prix de location, des redevances et de l'inscription resteront dus puisque par définition et dans ces hypothèses, l'EXPOSANT n'aura pas manifesté sa volonté de ne pas participer au salon par recommandé, 120 jours au moins avant l'ouverture.

2.4. Si la renonciation n'est pas notifiée par recommandé 15 jours avant la date d'ouverture du salon, un montant correspondant à 120% des montants dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour MAPCOM-BATHOME du caractère particulièrement tardif de la renonciation ou de la réduction.

Article 3. CONTRÔLE DES DEMANDES DE PARTICIPATION – ADMISSIONS

3.1. Les réservations sont reçues et enregistrées par MAPCOM-BATHOME sous réserve d'examen. MAPCOM-BATHOME statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'EXPOSANT refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par MAPCOM-BATHOME. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et MAPCOM-BATHOME ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. L'admission est prononcée par une notification officielle de MAPCOM-BATHOME. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable. Le rejet de l'EXPOSANT ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à MAPCOM-BATHOME

3.26.1. ENERGIES + CONSTRUCTION.BE a mis tout en œuvre afin de respecter l'obligation du Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. Les données issues des fichiers fournis par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE mises à disposition du client aux seules fins de leur utilisation non exclusive par lui pour ses propres fins de "marketing direct". Les Données ne peuvent en aucun cas être transmises, directement ou indirectement, par le client à des tiers, sauf si ENERGIES + CONSTRUCTION.BE donne son accord explicite à ce propos.

3.26.2. En outre, Le client ou ses sous-traitants seront dans l'obligation de respecter le Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. Le client ne fera pas non plus usage des Données pour se donner la possibilité ou pour permettre aux tiers de mettre en place des activités, fournir des services ou développer des produits qui sont en concurrence avec les activités menées, les services fournis ou les produits offerts par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE à tout moment, tels que les suivants (liste non limitative) : la facilitation d'activités de marketing direct par la location et la vente de listes d'adresses, développement de bannières originales et créatives, ainsi que tous les autres services et produits que ENERGIES + CONSTRUCTION.BE pourrait fournir ou développer afin de continuer à jouer un rôle de premier plan sur le marché de la recherche locale.

Article 4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

MAPCOM-BATHOME attribuera un emplacement correspondant à la demande de l'EXPOSANT, dans la mesure des disponibilités. MAPCOM-BATHOME pourra regrouper les exposants en fonction de leur spécialité et domaine d'activité. MAPCOM-BATHOME sera souverain dans ses choix de regroupement et d'attribution d'emplacement.

Article 5. STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION)

Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace, 120 jours au moins avant le salon. Un forfait d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide du salon et sur le site web..).

Article 6. PERMIS DE MONTAGE

La délivrance du permis de montage du stand, dans les conditions définies au règlement de participation, est subordonnée au paiement intégral du prix de la location.

Article 7. ÉCHANTILLONS ADMIS

L'EXPOSANT expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les produits ou services énumérés dans sa demande de participation et acceptés par MAPCOM-BATHOME. Les produits exposés peuvent être classés dans une catégorie et/ou faire l'objet d'une limitation quantitative (nombre d'exposants et superficie des emplacements) par MAPCOM-BATHOME. Ils doivent répondre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements. L'EXPOSANT s'engage à prendre à leurs propos, toutes les précautions nécessaires et est seul responsable d'un accident pouvant survenir. MAPCOM-BATHOME peut exiger la preuve que les produits dont l'admission est demandée, sont fabriqués par l'EXPOSANT ou qu'ils sont exposés par lui ou un représentant ou importateur habilité par le fabricant. Il peut demander une copie du contrat liant le fabricant et l'EXPOSANT. Il appartient à l'EXPOSANT de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre MAPCOM-BATHOME s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

Article 8. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement loué est personnel et ne peut être sous-loué, ni échangé, ni cédé même partiellement à titre gratuit ou onéreux. Il doit être occupé pendant toute la durée des heures d'ouverture du salon. Toute absence est sanctionnée par une amende fixée forfaitairement entre parties et de manière définitive à 500 par infraction constatée.

Article 15. PAIEMENT

Toutes les factures sont payables à Liège dans les bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire et sans escompte. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT. Les factures sont payables à EMBOURG, aux bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire. Toute facture non payée à son échéance porte automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% l'an. En outre et indépendamment de ces intérêts de retard, l'EXPOSANT admet expressément qu'il sera fait application de l'art. 1152 du Code civil afin de fixer forfaitairement le montant des dommages et intérêts revenant à la direction par suite des retards ou du refus injustifié du paiement. Ce préjudice est différent de la perte de l'intérêt sur les sommes dues. En conséquence, sans préjudice pour le débiteur de son droit de contester la dette pour des motifs légitimes, il est admis que le non-paiement total ou partiel des factures à leur échéance, emporte automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la facture avec un minimum de 50. En cas de contestation justifiant le défaut de paiement, les dommages et intérêts ainsi fixés, seront dus en proportion des sommes pour lesquelles les contestations s'avèreraient non fondées.

Article 16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION Les présentes conditions et le contrat qui lie les parties sont régis par le droit belge, exclusivement. Tout litige relatif à leur formation, leur interprétation et leur exécution sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Liège et, le cas échéant, à la Justice de Paix du 2ème canton de Liège. Le client s'engage de manière irrévocable à ne pas contester la compétence territoriale de ces Tribunaux. 16.1. Si l'une des dispositions des présentes conditions devait être déclarée inapplicable ou nulle, les autres dispositions contractuelles conserveront leurs pleins effets.